

Date d'affichage : 23/05/24

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

**DEPARTEMENT DES  
ALPES DE HAUTE  
PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER**

**DELIBERATION  
du Conseil Municipal de la Ville de  
MANOSQUE**



Le 16 mai 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle, en date du 10 mai 2024, s'est assemblé en session sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, dans la salle des fêtes OSCO MANOSCO, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

**PRESENTS** : Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Pierre BIANCO, Madame Véronique CHOJNACKI, Madame Josselyne COSTE LENNON, Monsieur Yann CROUHY, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Alain DEMOULIN, Madame Brigitte DEMPTON, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI, Monsieur Gérard FABRE, Madame Sandra FAURE, Monsieur Camille GALTIER, Madame Odile GUIGON CAUVIN, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Denis HUET, Monsieur Maurice JAYET, Madame Véronique LAFAY, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MAGNAN, Madame Sylvie NICOLLET, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Franck PARRA, Madame Valérie PEISSON, Madame Lise RAOULT, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.

**ABSENTS REPRESENTES** : Monsieur Laurent GARCIA donne pouvoir à Monsieur Alain DEMOULIN, Monsieur Bruno MARTIN donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Madame Nesrine RAHOU donne pouvoir à Madame Véronique CHOJNACKI, Madame Isabelle RODDIER donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER.

**ABSENTS EXCUSES** : Madame Emmanuelle PRADALIER.

**ABSENTS** : Monsieur Philippe DESVAUX, Monsieur Patrick GARNON, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN.

Monsieur Bruno VIVIEN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

**N°24.05.34**

**Objet : TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)  
APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

**VU** le Code des impositions sur les biens et services, chapitre IV, section 4, sous-section 3, articles L.454-58 à L.454-62 ;

**VU** la délibération n° 10.06.21 du conseil municipal, en date du 24 juin 2010, instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

**VU** la délibération n°23.06.25 du conseil municipal, en date du 8 juin 2023, actualisant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** les tarifs maximaux de base de la TLPE applicables pour 2025, ci-après, qui sont relevés chaque

année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et qui font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

	<b>TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2025 (taux de croissance IPC INSEE 2023 N-2 hors tabac : +4,8 %)</b>
<b>PUBLICITE et PRE-ENSEIGNE</b>	
Supports Inférieurs ou égal à 50 m <sup>2</sup>	<b>18,60 €</b>
Supports supérieurs à 50 m <sup>2</sup>	<b>37,10 €</b>
Supports numériques inférieurs ou égal à 50 m <sup>2</sup>	<b>55,70 €</b>
Supports numériques supérieurs à 50 m <sup>2</sup>	<b>111,20 €</b>
<b>ENSEIGNE</b>	
Surface cumulée inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	<b>18,60 €</b>
Surface cumulée entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	<b>37,10 €</b>
Surface cumulée supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>74,20 €</b>

**CONSIDERANT** qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

**CONSIDERANT** que les communes peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs ;

**CONSIDERANT** que sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, sont exonérées de la TLPE si :

- la somme de leurs superficies, comprenant une enseigne scellée au sol, est inférieure ou égale à 7 mètres carrés
- la somme de leurs superficies, sans enseigne scellée au sol, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé, pour l'année 2025, une augmentation sur les tarifs de l'année 2024 de 2 % ;

**Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :**

- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;
- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- **CONFIRMER** l'application aux enseignes, dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, une réfaction de 50 % ;
- **FIXER** les tarifs de la TLPE, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tels qu'exposés ci-dessous :

<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES</b>		
<i>Tarifs indiqués en euros par m<sup>2</sup> et par an</i>		
	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Supports non numériques et ≤ à 50 m <sup>2</sup>	16,20 €	16.52 €
Supports non numériques et > à 50 m <sup>2</sup>	32,40 €	33.04 €
Supports numériques et ≤ à 50 m <sup>2</sup>	48,60 €	49.57 €

Supports numériques et > à 50 m <sup>2</sup>	97,20 €	99.04 €
<b>ENSEIGNES</b>		
<i>Tarifs indiqués en euros par m<sup>2</sup> et par an</i>		
Surface cumulée ≤ à 7 m <sup>2</sup>	EXONERATION	EXONERATION
Enseignes non scellées au sol de surface cumulée ≤ à 12 m <sup>2</sup>	EXONERATION	EXONERATION
Enseignes comprises scellées au sol de surface cumulée > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	16,20 €	16.52 €
Toutes enseignes de surface cumulée > 12 m <sup>2</sup> et ≤ à 20 m <sup>2</sup>	16,20 €	16.52 €
Toutes enseignes de surface cumulée > 20 m <sup>2</sup> et ≤ à 50 m <sup>2</sup>	32,40 €	33.04 €
Toutes enseignes de surface cumulée > à 50 m <sup>2</sup>	64,80 €	66.10 €

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : [www.ville-manosque.fr](http://www.ville-manosque.fr)

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Camille GALTIER

Signé électroniquement par  
Camille GALTIER

